



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

-----

**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°144/2022/ANRMP/CRS DU 21 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE  
LA SOCIETE EGICI POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LES PROCEDURES DE  
PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°sT986/2022, T987/2022 ET T988/2022  
ORGANISES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX (6) LYCEES DE FILLES  
AVEC INTERNATS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Electricité Générale et Industrielle de Côte d'Ivoire (EGICI) en date du 07 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2393, la société Electricité Générale et Industrielle de Côte d'Ivoire (EGICI) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°T986/2022, n°T987/2022 et n°T988/2022 relatifs aux travaux de construction d'un lycée d'excellence pour filles avec internat, dans les régions respectivement d'Aboisso, d'Adzopé et de Boundiali, organisé par le Projet de Construction et d'Equipement de six (6) lycées d'excellence pour filles (PCELF) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le projet de Construction et d'Equipement de six (6) Lycées d'Excellence pour Filles (PCELF) a organisé les appels d'offres n°T986/2022, n°T987/2022 et n°T988/2022 relatifs aux travaux de construction d'un lycée d'excellence pour filles avec internat, dans les régions respectivement d'Aboisso, d'Adzopé et de Boundiali ;

Ces appels d'offres financés par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et constitués chacun d'un lot unique ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1688 du 27 septembre 2022 ;

Par mail en date du 07 octobre 2022, l'entreprise Electricité Générale et Industrielle de Côte d'Ivoire (EGICI) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de ces appels d'offres ;

Cette entreprise soutient que les conditions de qualification figurant dans les dossiers d'appels d'offres portent atteinte au principe de la libre concurrence ;

L'entreprise EGICI explique qu'à la lecture des conditions de qualification, notamment celle relative « à la réalisation d'un marché de travaux de construction neuve de bâtiments et/ou de réhabilitation de bâtiments et/ou de travaux de VRD d'un montant minimum de six milliards (6 000 000 000) FCFA au cours des 10 dernières années », il serait difficile pour les entreprises typiquement ivoiriennes de respecter ces conditions de qualification ;

Elle sollicite par conséquent que les conditions de qualification soient revues afin de permettre à des entreprises ivoiriennes d'obtenir des marchés, ce qui serait une source d'emplois pour la jeunesse ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 17 octobre 2022 a précisé que les trois dossiers d'appels d'offres internationaux sont distincts et ne portent pas sur la construction de collèges mais concernent plutôt les travaux de construction d'un lycée d'excellence avec internat dans chacune des localités d'Aboisso, d'Adzopé et de Boundiali en lot unique, conformément à l'accord de prêt;

L'autorité contractante a ajouté que chaque lycée sera construit sur une superficie de 10 hectares au moins et les infrastructures de ces établissements auront une capacité d'accueil de 1000 élèves ;

En outre, le PCELF I a indiqué que le critère de qualification relatif à la réalisation par les soumissionnaires d'un marché de construction neuve de bâtiments et/ou de réhabilitation de bâtiments et /ou de travaux de VRD d'un montant minimum de six milliards (6 000 000 000) FCFA au cours des dix dernières années pour la période allant de 2011 à 2021 est justifié par les coûts de réalisation des travaux déterminés par les études, lesquels ont été estimés à :

- sept milliards deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent soixante-dix-huit (7 02 793 478) FCFA pour les travaux du lycée d'Aboisso ;
- sept milliards quatre-vingt-et-un millions sept cent quatre-vingt-et-un mille neuf cent dix-neuf (7 081 781 919) FCFA pour les travaux du lycée d'Adzopé ;
- six milliards six cent cinquante et un millions huit cent sept mille vingt-et-un (6 651 807 021) FCFA pour les travaux du lycée de Boundiali ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation du principe de la libre concurrence ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 07 octobre 2022 pour dénoncer les irrégularités commises par le Projet de Construction et d'Equipement de six (6) lycées d'excellence pour filles (PCELF I) dans le cadre des appels d'offres n°T986/2022, n°T987/2022 et n°T988/2022, l'entreprise EGICI s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 07 octobre 2022 faite par l'entreprise EGICI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PCELF I et à l'entreprise EGICI avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**

